

# CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2005

## DEMANDE D'AVIS SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE STATION D'EPURATION DES EAUX USEES A SAINT PANTALEON DE LARCHE PROPOSE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BRIVE (CORREZE)

### AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées proposé par la Communauté d'agglomération de Brive,

1- constate :

- que l'étude d'impact aurait dû comparer les différentes solutions envisageables pour le rejet après analyse de leurs avantages et inconvénients et présenter le parti retenu ainsi que les mesures compensatoires. De surcroît, elle « doit comporter une analyse approfondie du milieu récepteur (régime, qualité des eaux) basée sur des mesures réelles et les données existantes » (cf. circulaire du 12 mai 1995) ;
- que la filière de traitement des eaux n'est pas décrite ;
- que celle des boues n'est pas encore définie ;
- que les performances de la station garanties par le constructeur pour le traitement du phosphore et annoncées dans le rapport présenté au CDH, sont inférieures à celles qui sont prescrites par le projet d'arrêté préfectoral ;
- que le dossier et le projet d'arrêté préfectoral paraissent présenter des irrégularités et que ces documents ne sont donc pas aboutis.

2- estime toutefois :

- que le système d'assainissement prévu ne portera pas préjudice aux usages de l'eau sensibles sur le plan sanitaire, puisqu'il n'en existe pas en aval, sauf une pratique éventuelle de canoë-kayak non autorisée ;
- que le projet devrait permettre d'obtenir une amélioration de la qualité du milieu récepteur ;
- qu'il ne paraît pas opportun d'en retarder la réalisation, dès lors qu'il est possible d'en pallier les insuffisances précitées par une amélioration de l'arrêté préfectoral ;

3- émet en conséquence un avis favorable au projet de construction d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées proposé par la Communauté d'agglomération de Brive sous réserve que :

- le choix de la filière de traitement et d'élimination des boues soit finalisé dans le délai annoncé par le mémoire complémentaire transmis par la CAB et que, pour en tenir compte, l'arrêté préfectoral prescrive que le dossier correspondant devra être déposé avant le 30 juin 2005 ;
- que le constructeur soit en mesure de garantir l'élimination du phosphore à la concentration limite de 1 mg/L, conformément à la limite de qualité fixée par le projet d'arrêté préfectoral ;
- que l'attention du préfet soit attirée sur la fragilité juridique du dossier résultant notamment de la rédaction du projet d'arrêté préfectoral dont plusieurs prescriptions sont imprécises, inadaptées ou insuffisantes. Ainsi :
  - à l'article 2 :
    - o prescrire que les conventions de raccordement avec les industriels devront être soumises à l'avis de la MISE, revient à créer une procédure et à modifier une disposition prévue par des textes dont la force juridique est supérieure à celle d'un arrêté préfectoral,

- le raccordement des lixiviats de la décharge paraît être autorisé implicitement alors qu'ils sont très peu biodégradables et qu'il n'en résultera qu'une dilution et un transfert des métaux et autres substances vers les boues, sans bénéfice global pour l'environnement,
- à l'article 3 :
  - le site étant défini par des coordonnées LAMBERT, il n'est pas utile d'indiquer qu'il jouxte l'usine d'incinération. De même, son altitude moyenne est invariable et sans intérêt. En revanche, si le site est inondable, il serait pertinent de prescrire une altitude minimale appropriée pour les ouvrages,
  - la prescription selon laquelle « *l'insertion paysagère et architecturale sera justifiée. L'architecture des bâtiments devra privilégier l'insertion paysagère et pourvoir au contrôle des nuisances tant olfactives que sonores, tout en tenant compte des contraintes hydrauliques et géotechnique* » est redondante, subjective, et difficilement applicable en l'état. Pour les nuisances sonores, l'arrêté préfectoral réglementant les bruits de voisinage est applicable. S'il n'existe pas, des valeurs limites doivent être fixées,
- à l'article 4 : les conditions pluviométriques caractérisant « le temps de pluie » durant lequel des caractéristiques du rejet dégradées sont autorisées doivent être précisées pour que les prescriptions correspondantes soient applicables. De plus, les performances prescrites en concentrations et en rendement ne sont pas toutes cohérentes,
- à l'article 5 : citer des solutions envisageables ou envisagées n'est pas l'objet d'un acte administratif portant autorisation. Prescrire qu'une étude spécifique définira le traitement des sous-produits n'est pas suffisant, d'autant plus que la collectivité annonce que la date de réception des offres du marché de prestation de service est fixée au 15 janvier 2005 et que sa décision interviendra au cours du 1<sup>er</sup> semestre. L'arrêté devrait donc préciser que ce volet du dossier sera déposé avant le 30 juin 2005,
- comme l'ont noté les services, l'arrêté ne donne pas d'indication sur les ouvrages et les traitements. Le constructeur étant choisi, l'arrêté devra être complété.

**COPIE CONFORME**